

PARC NATUREL REGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE
COMITE SYNDICAL
A PISSOS (40) et en visioconférence

Séance du 22 mai 2023
Délibération n°2023-49

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (dans sa version modifiée par les lois du 5 août et 11 septembre 2021)

Vu loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire

Vu l'approbation par le Comité Syndical des conditions techniques d'organisation du Comité Syndical à distance et de l'organisation des débats et des scrutins.

L'an deux-mille-vingt-trois, le lundi 22 mai 2023 à 18h30, le Comité Syndical du Parc naturel régional des Landes de Gascogne s'est réuni à Pissos (40) et en visioconférence conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de **M. DEDIEU Vincent**.

Date de la convocation : 16 mai 2023

Étaient Présents en présentiel : **M. BOUFFIN Yann, M. DEDIEU Vincent** portant pouvoir de **M. DELUGA François, M. DUFAY Michel, M. DUNOGUES Yves** portant pouvoir de **Mme . TAPIN Maylis, M. ICHARD Vincent, M. LANUSSE Denis, Mme PIQUEMAL Sophie** portant pouvoirs de **M. GILLE Hervé** et **M. GLEYZE Jean-Luc, M. SAINTORENS Denis, Mme VALIORGUE Magali** portant pouvoirs de **M. COUTIERE Dominique** et de **Mme BEAUMONT Patricia, M. VAYSSE Ludovic**

Étaient Présents en visioconférence : **Mme ARDOUIN Aimée, M. BAUDE Vital, Mme BREQUE Claudie, M. DECLERCQ Cyrille, M. DURRIEU Michel, M. FORET Thierry, Mme LE YONDRE Nathalie** portant pouvoir de **M. Alain BACHE, Mme MARIE Lucie, M. MARTINEZ Manuel, Mme MESPLES Olga, M. MONNIER Philippe, M. PAIN Cédric** portant pouvoir de **Mme DESMOULIN Karine, M. SARTRE Philippe** portant pouvoir de **M. SORE Serge, Mme WEBER Sophie**

Absents excusés (pouvoirs) : **M. BACHÉ Alain** ayant donné pouvoir à **Mme Nathalie LE YONDRE, Mme BEAUMONT Patricia** ayant donné pouvoir à **Mme VALIORGUE Magali, M. COUTIERE Dominique** ayant donnée pouvoir à **Mme VALIORGUE Magali, M. DELUGA François** ayant donné pouvoir à **M. DEDIEU Vincent, Mme DESMOULIN Karine** ayant donné pouvoir à **M. PAIN Cédric, M. GILLE Hervé** ayant donné pouvoir **Mme Sophie PIQUEMAL, M. GLEYZE Jean-Luc** ayant donné pouvoir à **Mme Sophie PIQUEMAL, M. SORE Serge** ayant donné pouvoir à **M. Philippe SARTRE, Mme TAPIN Maylis** ayant donné pouvoir à **M. DUNOGUES Yves**

Absents : **M. BLANC-SIMON Jean-Luc, M. CARRERE Paul (excusé), Mme LARRUE Marie (excusée), M. LAGRAVE Renaud (excusé), M. LASSALE Jean-Claude, M. PAPADATO Patrick, M. TAUZIN Amaud, Mme TOSTAIN Emmanuelle**

ELUS		VOIX	
Nombre élus en exercice	41	Nombre de voix maximum	98
Quorum élus	14	Quorum voix	50
Nombre de Présents	24	Représentant nombre de voix	78
Nombre de pouvoirs	9	Nombre de voix pour	78
Total présents et pouvoirs	33	Nombre de voix contre	
		Nombre d'abstentions	

VIE INSTITUTIONNELLE

Délégation au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne d'une partie de la compétence GEMAPI par la communauté de communes Cœur Haute Lande

Vu les statuts révisés du syndicat mixte du Parc naturel régional des Landes de Gascogne validés par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2021 et son article 5.3 qui précisent qu' « un membre du syndicat peut à tout moment solliciter le transfert d'une ou plusieurs compétences optionnelles par délibération de son organe délibérant stipulant les compétences qu'il souhaite voir transférées. Ce transfert est effectif par la prise d'une délibération par le comité syndical validant ce transfert ».

PARC NATUREL REGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE

COMITE SYNDICAL

A PISSOS (40) et en visioconférence

Séance du 22 mai 2023

Délibération n°2023-49

Vu la décision de la communauté de communes Cœur Haute Lande par délibération n°2022-04-37 d'acter le principe de délégation de la compétence GEMA au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, au regard de ses compétences statutaires "à la carte" pour ce qui concerne le bassin versant de la Leyre.

Vu la décision de la communauté de communes Cœur Haute Lande par délibération n°2023-04-10 de préciser ce transfert au PNRLG, en ce qu'il concerne les points 1°, 2°, 8° et 12° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement :

- 1° - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau et canal y compris les accès à ce cours d'eau ou à ce canal, à l'exception des lacs et plans d'eau ;
- 8° - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 12° - L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ;

les autres composantes de la compétence GEMAPI non transférées au PNRLG restant de la compétence de la CCCHL

La zone géographique pour ce transfert représente tout ou partie du territoire des 20 communes suivantes concernées par le bassin versant de la Leyre : Argelouse, Belhade, Callen, Commensacq, Garein, Labouheyre, Labrit, Le Sen, Liposthey, Luglon, Luxey, Mano, Moustey, Pissos, Sabres, Saugnac-et-Muret, Solférino, Sore, Trensacq et Vert.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical DECIDE à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** ce transfert
- **D'ENGAGER** le syndicat mixte dans la mise en œuvre de ces compétences à cette échelle géographique conformément à ses statuts.

Fait pour valoir ce que de droit,
à Belin-Béliet, le

Vincent DEDIEU

Président du Syndicat Mixte